



Ville de Figeac
 Direction des Services Techniques
 N/REF : MA /06/05/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 VU la demande présentée par la Région Occitanie, à effet d'occuper le domaine public dans le cadre l'organisation d'un marché de producteurs sur le Parvis de la Gare de Figeac,
 CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la manifestation, il convient de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Région Occitanie, organisatrice du Marché de producteurs Sud de la France, est autorisée à occuper le domaine public en fonction des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Le Parvis de la Gare est interdit à toute circulation le **mercredi 13 mai 2026 de 08h00 à 00h00**.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules sauf véhicules organisateurs et techniques sur les deux arrêts-minutes devant le parvis. L'accès aux véhicules de secours devra être maintenu.

ARTICLE 4 : La Région Occitanie, organisatrice de l'événement, est autorisée à installer tout dispositif nécessaire au déroulement de la manifestation.

ARTICLE 5 : La Région Occitanie est exceptionnellement autorisée à stationner ses véhicules (Région, exposants, intervenants) sur le parking avenue de Toulouse (parking fermé au public).

ARTICLE 6 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, la Région Occitanie prendra toutes les dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

ARTICLE 7 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **07 MAI 2026**
Par délégation
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

Copie : Service Population – Cabinet du Maire
PM – Gendarmerie - SDIS – Hôpital
Service de collecte des OM – Propreté urbaine

